

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF112

présenté par
M. Colas, rapporteur

ARTICLE 26

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II.– Après l'article L. 312-14-2 du code de la consommation, il est inséré un article L. 312-14-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-14-3.* La conclusion d'un contrat de prêt ne peut être subordonnée à l'acceptation par l'emprunteur d'une clause imposant à celui-ci de disposer d'un compte de dépôt auprès de l'établissement prêteur et de domicilier ses revenus, quelle que soit leur nature ou leur origine, sur ce compte de dépôt.

« Est réputée non écrite toute clause établissant un lien entre le niveau du taux d'intérêt pendant la durée du prêt et la conservation auprès de l'établissement prêteur d'un compte de dépôt sur lequel sont domiciliés les revenus de l'emprunteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à écarter le recours par les établissements bancaires à des clauses de domiciliation des revenus lors de la conclusion de contrats de prêts immobiliers ; ces clauses consistent à imposer à l'emprunteur de domicilier ses revenus auprès de l'établissement bancaire prêteur pendant toute la durée du prêt - alors même que la durée des prêts immobiliers tend à s'allonger, et qu'une durée de vingt-cinq, voire de trente ans, est devenue courante -, en prévoyant par exemple une majoration du taux d'intérêt applicable si le prêteur souhaite domicilier ses revenus dans un autre établissement bancaire.

Certes, en 2004, la commission des clauses abusives a qualifié d'abusives les clauses prévoyant que l'emprunteur est tenu de domicilier l'ensemble de ses revenus sur un même compte auprès de l'établissement prêteur pendant toute la durée du prêt ; mais ces clauses ne sont considérées comme abusives que si « cette obligation n'est accompagnée d'aucune contrepartie individualisée au profit de l'emprunteur » - or, l'établissement bancaire peut faire valoir que le niveau du taux d'intérêt accordé au prêteur, par exemple, constitue une contrepartie individualisée.